



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON – PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21

Année 2026

ENTRE

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21, représenté par son président, Monsieur Michel TURBAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 438 707 697 000 27), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juin 2001, et dont le siège est situé 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon (21000), ci-après désigné « le PES 21 »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibérations des 15 juin 2023 et 19 juin 2023, la Métropole et la Ville ont successivement approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le PES 21, pour la période 2023-2025.

Considérant que, par cette convention, la Métropole et la Ville, qui soutiennent l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), la création d'activités et l'ingénierie de projet, le développement d'actions innovantes ainsi que la vie associative locale, apportent leur contribution financière au PES 21 autour de cinq fiches action :

- Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)
- L'action « Osez entreprendre autrement »
- L'animation du réseau d'acteurs de l'ESS
- Le Mois de l'ESS
- L'appui aux projets associatifs dans le cadre du Centre de Ressources de la Vie Associative (CRVA)

Considérant que le PES 21 ayant atteint les objectifs qui lui ont été fixés dans cette convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2025, il y a lieu, pour les deux collectivités, de poursuivre leur partenariat avec cet acteur majeur de l'ESS.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

Ladite convention n° DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023, conclue entre la Métropole, la Ville et le PES 21, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

La Métropole et la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par le PES 21.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le PES 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole et de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention			
	Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)	Osez entreprendre autrement	Animation du réseau des acteurs de l'ESS et de la feuille de route	TOTAL
2026	9 000 €	3 000 €	6 000 €	18 000 €

4.2 – Subventions versées par la Ville :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention		
	Mois de l'ESS	Centre de Ressources de la Vie Associative	TOTAL
2026	4 000 €	8 000 €	12 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition du PES 21 des salles et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 13 151,86 euros. La mise à disposition des locaux permanents situés 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon, est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation précaire n°25-143 du 20 mars 2025).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

5.1 – Subventions versées par la Métropole :

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Pour chacune des actions concernées (DLA, Osez entreprendre autrement et Animation du réseau des acteurs de l'ESS), ils seront mandatés comme suit :

- . 80%, en mars 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – Subventions versées par la Ville :

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Pour chacune des actions concernées (Mois de l'ESS et Centre de Ressources de la Vie Associative), ils seront mandatés comme suit :

- . 80%, en mars 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

- . soit versé en partie au PES 21,
- . soit versé en totalité au PES 21.

Dans les deux derniers cas, le PES 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Les fiches action en annexes de la convention, sont modifiées comme joint et intègrent, pour chacune d'elles, un budget prévisionnel 2026.

ARTICLE 5

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de la convention n° DM2023_108_20230706 du 6 juillet 2023, conclue entre la Métropole, la Ville et le PES 21, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le POLE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE 21,
Le Président,

Michel TURBAN